

Projet de fusion par absorption de la société COVICAR 2
par la société CARREFOUR HYPERMARCHES

LES SOUSSIGNEES

✓ **CARREFOUR HYPERMARCHES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 346.758.000 euros, dont le siège est à EVRY (91002) – ZAE Saint Guénault – 1 Rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY, sous le numéro 451 321 335,

Représentée par Monsieur Nicolas DUCHATELLIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « CARREFOUR HYPERMARCHES » ou « la société absorbante »,

DE PREMIERE PART,

Et

✓ **COVICAR 2**

Société par Actions Simplifiée au capital de 112.000 euros, dont le siège est à MONDEVILLE (14120) – Z.I. Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, sous le numéro 440 274 454,

Représentée par Madame Marianne PILLET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « COVICAR 2 », ou « la société absorbée »

DE SECONDE PART,

En présence de :

✓ **CARREFOUR FRANCE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.994.899.667,21 euros, dont le siège est à MONDEVILLE (14120) – Z.I. Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, sous le numéro 672 050 085,

Représentée par Madame Marianne PILLET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « CARREFOUR FRANCE », ou « la société mère »

ONT PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION OBJET DES PRESENTES EXPOSE CE QUI SUIT

A- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1. COVICAR 2

La société COVICAR 2 est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet :

« Article 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- *l'assistance, l'information et le dépannage par téléphone des utilisateurs de produits électroniques grand public ;*
- *toutes opérations pouvant se rattacher à ce domaine ;*
- *la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, françaises ou étrangères, répondant à l'objet social ou s'y rattachant, directement ou indirectement ;*
- *et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe. »*

Le terme de la société est fixé au 26 décembre 2100.

Son capital social s'élève à la somme de 112.000 euros, divisé en 1.120 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

2. CARREFOUR HYPERMARCHES

La société CARREFOUR HYPERMARCHES est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet :

« Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

- *la vente au détail de toutes denrées, tous produits bruts ou manufacturés, toutes matières premières et tous articles ou marchandises de toutes catégories, de toutes natures et de tous genres (y compris la vente et l'achat de véhicules terrestres à moteur et la revente de tous objets d'occasion), ainsi que de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle ;*
- *l'achat, la vente en gros et en détail, l'importation, l'exportation, la fabrication, la conservation, la transformation, le conditionnement et l'emballage de ces matières, denrées, produits, articles ou marchandises et métaux précieux sous forme de déchets et ouvrages ;*
- *à cet effet, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail ou la prise en gérance libre, l'exploitation en franchise ou autre, de tous fonds ou magasins, de tous locaux et terrains ou*

constructions nécessaires à l'objet ci-dessus, ainsi que l'achat de tous immeubles ou biens immobiliers et la construction de tous locaux ;

- *l'installation, la mise au point et la cession de tous procédés et de toutes techniques de création et d'exploitation de magasins ; l'aide dans l'exploitation ou la direction d'une entreprise commerciale, y compris en qualité de franchiseur ;*
- *l'acquisition, l'obtention, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques ou licences concernant ces activités, la création de tous labels ;*
- *toutes activités de commissionnaire de transport ;*
- *la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, créées ou à créer par tous moyens, créations de sociétés, apports, souscriptions d'actions, d'obligations ou autres titres acquisitions de droits sociaux en nom collectif, en commandite ou en participation, fusion alliance et par tous autres moyens et sous toutes autres formes utilisées en France et à l'étranger et toutes prestations de services administratifs, juridiques, comptables et financiers ;*
- *elle peut agir en tous pays directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement de société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet ;*
- *elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet ;*

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

Le terme de la société est fixé au 23 décembre 2102.

Son capital social s'élève à la somme de 346.758.000 euros, divisé en 3.467.580 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

B- LIENS ENTRE LES SOCIETES

Les sociétés COVICAR 2 et CARREFOUR HYPERMARCHES sont détenues à 100 % par la société CARREFOUR FRANCE (Siren 672 050 085).

La société COVICAR 2 a pour représentant légal la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

C- MODALITES ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de fusion par absorption de la société COVICAR 2 par la société CARREFOUR HYPERMARCHES s'inscrit dans la logique des opérations de restructuration interne du Groupe CARREFOUR.

D- DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait appel public à l'épargne.

Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – BASES DE LA FUSION

A- COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés COVICAR 2 et CARREFOUR HYPERMARCHES, utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 décembre 2024, date de clôture de leur dernier exercice social, étant précisé que les opérations de cessions de titres intervenues depuis le 1^{er} janvier 2025 ont été prises en considération dans l'élaboration du présent traité.

B- VALEUR D'APPORT

En application du Titre VII du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2014-03 (version consolidée au 1^{er} janvier 2025) relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusion et opérations assimilées (articles 710-1, 720-1 et 743-1 du Plan Comptable Général (PCG)), les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2024.

C- PROPRIETE- JOUISSANCE

La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société COVICAR 2.

L'opération de fusion, objet des présentes, sera soumise à l'approbation de l'associé unique des sociétés COVICAR 2 et CARREFOUR HYPERMARCHES et, une fois ces approbations définitivement acquises (Date de Réalisation Définitive), prendra effet à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2025 (Date de Prise d'Effet).

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives faites depuis le 1^{er} janvier 2025 par la société COVICAR 2 y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2025, Date de Prise d'Effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société COVICAR 2 y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2025, Date de Prise d'Effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

CHAPITRE II- NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE COVICAR 2

Madame Marianne PILLET, ès qualités, agissant au nom et pour le compte de la société COVICAR 2, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CARREFOUR HYPERMARCHES au moyen de l'absorption de la société COVICAR 2 par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, fait apport à la société CARREFOUR HYPERMARCHES, ce qui est accepté par Monsieur Nicolas DUCHATELLIER, ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société COVICAR 2 y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 2024, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société COVICAR 2 devant être intégralement dévolu à la société CARREFOUR HYPERMARCHES dans l'état où il se trouvera à cette date.

La différence entre l'actif et le passif pris en charge correspond à l'actif net apporté par la société COVICAR 2 à la société CARREFOUR HYPERMARCHES à savoir :

Total de l'actif apporté	265.268 euros
Total du passif pris en charge	3.140.419 euros
Soit un actif net apporté de	- 2.875.151 euros

La société CARREFOUR HYPERMARCHES prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société COVICAR 2 la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Madame Marianne PILLET, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué est exact et sincère. Elle certifie, notamment, que la société COVICAR 2 est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III- CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

A- EN CE QUI CONCERNE CARREFOUR HYPERMARCHES

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Nicolas DUCHATELLIER, ès qualités, représentant de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) La société CARREFOUR HYPERMARCHES deviendra propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée (tous biens, droits, éléments corporels et incorporels...), dans l'état où il se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.
- 2) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire

elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée sans recours contre cette dernière.

3) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4) La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

5) La société CARREFOUR HYPERMARCHES supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport- fusion.

6) La société CARREFOUR HYPERMARCHES aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) Conformément à l'article L1224-1 du Code du Travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la Date de Réalisation Définitive de la fusion seront transférés à la société CARREFOUR HYPERMARCHES et subsisteront par l'effet de la loi entre la société CARREFOUR HYPERMARCHES et les salariés sans modification.

La société CARREFOUR HYPERMARCHES sera donc substituée à la société COVICAR 2 en ce qui concerne tous les avantages et autres charges en nature ou en espèces susceptibles d'être dus, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

B- EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE COVICAR 2

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société CARREFOUR HYPERMARCHES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société CARREFOUR HYPERMARCHES tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société CARREFOUR HYPERMARCHES aussitôt après la réalisation définitive de la fusion,

tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société CARREFOUR HYPERMARCHES d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des éventuels prêts accordés à la société absorbée.

5) Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société CARREFOUR HYPERMARCHES aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE IV - REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE - ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL – CONTREPARTIE DES APPORTS

Les sociétés CARREFOUR HYPERMARCHES et COVICAR 2 sont toutes deux détenues à 100 % par la société CARREFOUR FRANCE, société mère.

Aussi, en application de l'article L236-3 II 3° du Code de Commerce, l'opération de fusion par voie d'absorption de la société COVICAR 2 par la société CARREFOUR HYPERMARCHES ne donnera lieu à l'émission d'aucune action de la société absorbante et corrélativement, à aucun échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

En application du Titre VII du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2014-03 (version consolidée au 1^{er} janvier 2025) relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusion et opérations assimilées (articles 710-1, 720-1 et 743-1 du Plan Comptable Général (PCG)):

- la contrepartie des apports faits par la société COVICAR 2 à la société CARREFOUR HYPERMARCHES, correspondant au montant de l'actif net apporté par la société COVICAR 2, soit – 2.875.151 euros, sera affectée au poste « Report à Nouveau » de la société CARREFOUR HYPERMARCHES (article 746-1 PCG),
- la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société COVICAR 2 dans les comptes de la société CARREFOUR FRANCE seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société CARREFOUR HYPERMARCHES dans les comptes de la société CARREFOUR FRANCE (article 746-2 PCG).

La société CARREFOUR FRANCE, intervenant aux présentes en sa qualité de société mère des sociétés absorbée et absorbante, déclare renoncer à l'attribution d'actions de la société CARREFOUR HYPERMARCHES en rémunération des apports consentis par la société COVICAR 2 et accepter les obligations ainsi mises à sa charge par le présent projet de fusion.

CHAPITRE V- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société COVICAR 2 se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'associé unique de la société CARREFOUR HYPERMARCHES qui constateront la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société CARREFOUR HYPERMARCHES de la totalité de l'actif et du passif de la société COVICAR 2, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CHAPITRE VI- CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- ✓ approbation par l'associé unique de la société COVICAR 2 du présent projet de fusion, de l'ensemble des charges et conditions en résultant ainsi que de l'absence d'augmentation de capital consécutive à cette opération de fusion,
- ✓ approbation par l'associé unique de la société CARREFOUR HYPERMARCHES du présent projet de fusion, de l'ensemble des charges et conditions en résultant ainsi que de l'absence d'augmentation de capital consécutive à cette opération de fusion.

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE VII- DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABORBEE

Au nom de la société COVICAR 2 qu'elle représente, Madame Marianne PILLET déclare :

- que cette société n'a pas et n'a jamais été mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- que les livres de comptabilité de la société absorbée seront remis à la société absorbante.

A - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci s'il y a lieu, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts (ci-après « CGI ») :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,
- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

B - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion répond à la définition fiscale des fusions prévue à l'article 210-0 A du CGI.

Les soussignés ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent donc soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210-A du CGI.

Elle prendra effet sur le plan comptable et fiscal à compter de la Date de Prise d'Effet, soit à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2025.

La présente opération de fusion étant réalisée en valeur nette comptable conformément aux règles de transcription comptable des apports, la société absorbante s'engage donc à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément à l'instruction administrative BOI-IS-FUS-30-20 § 10, du 15 avril 2020.

A cet effet, la société CARREFOUR HYPERMARCHES prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée qui auraient été constituées dans les comptes de la société absorbée ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa l'article 210-A-3-d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société absorbée des biens amortissables, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société absorbante de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société

absorbante comprendra, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- de se substituer à la société absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu à l'article 145 du CGI ;
- de se substituer à la société absorbée pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'opérations assimilées antérieures ;
- de reprendre s'il y a lieu à son passif la provision pour amortissements dérogatoires constituée par la société absorbée. Cette provision sera reconstituée par la société absorbante par imputation appliquée selon l'ordre suivant si les postes concernés ne sont pas suffisants : en priorité sur le poste prime de fusion, puis sur les réserves de la société COVICAR 2 incorporées au capital de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, puis par prélèvement sur les bénéfices et les réserves ordinaires figurant au bilan de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, à la date de l'opération, ensuite sur la réserve légale de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, et enfin par le débit du compte report à nouveau de la société CARREFOUR HYPERMARCHES. Cette provision sera reprise dans le résultat de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, comme elle l'aurait été chez la société COVICAR 2 en l'absence de fusion.

C - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à la société absorbée si celle-ci avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du CGI.

Le crédit de T.V.A. de la société absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la société absorbante.

D - PARTICIPATION CONSTRUCTION

La société CARREFOUR HYPERMARCHES déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte, l'ensemble des droits et obligations de la société COVICAR 2 au regard des investissements dans la construction.

E - PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

La société CARREFOUR HYPERMARCHES prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société COVICAR 2 pour l'application des articles L3322-1 et suivants du code du travail, relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés, continueront d'être gérés par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la société COVICAR 2.

F - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent acte de fusion sera enregistré gratuitement tel que prévu par l'article 816 du CGI.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

A- FORMALITES

La société CARREFOUR HYPERMARCHES remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

De plus, elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société CARREFOUR HYPERMARCHES remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

B- REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société CARREFOUR HYPERMARCHES lors de la réalisation définitive de la fusion, les actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

C- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, ainsi que son représentant l'y oblige.

D- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

E- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Marianne PILLET

représentant les sociétés

COVICAR 2

et CARREFOUR FRANCE

Signé par **Marianne PILLET** le
14/05/2025 14:52

M Pillet

Nicolas DUCHATELLIER

représentant la société

CARREFOUR HYPERMARCHES

Signé par **Nicolas**
DUCHATELLIER le 14/05/2025
14:55

Nicolas DUCHATELLIER

Les signataires reconnaissent et conviennent expressément (i) qu'ils ont signé le présent document par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, (ii) que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, (iii) que le présent document signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, (iv) que l'identité des signataires a été valablement établie et (v) que le présent document signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.

ANNEXE

ACTIF ET PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE COVICAR 2

(1)

BILAN - ACTIF

DGFIP N° 2050 2025

Formulaire obligatoire (article 51 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : <u>SAS COVICAR 2</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* : <u>12</u>						
Adresse de l'entreprise : <u>Route de Paris 14127 MONDEVILLE</u>		Durée de l'exercice précédent* : <u>12</u>						
Numéro SIRET* : <u>4 4 0 2 7 4 4 5 4 0 0 0 1 4</u>		Néant ☐						
		Exercice N clos le, <u>31/12/2024</u>	N-1 <u>31/12/2023</u>					
		État 1	Amortissements, provisions 2					
		État 3	État 4					
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
		Frais de développement *	CX	CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG				
		Fonds commercial (1)	AH	AI	75 000	75 000		
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO				
		Constructions	AP	AQ				
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	62 544	62 544		
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	2 010	2 010		
		Immobilisations en cours	AV	AW				
		Avances et acomptes	AX	AY				
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
		Autres participations	CU	CV				
		Créances rattachées à des participations	BB	BC				
		Autres titres immobilisés	BD	BE				
Prêts		BF	BG					
Autres immobilisations financières*		BH	BI					
TOTAL (II)		BJ	BK	139 555	64 555	75 000	75 000	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
		En cours de production de biens	BN	BO				
		En cours de production de services	BP	BQ				
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS				
		Marchandises	BT	BU				
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	72 883	72 883	335 793	
		Autres créances (3)	BZ	CA	117 703	681	117 021	40 700
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE				
COMPTES DE RÉGULARISATION	Disponibilités	CF	CG	363	363	(781)		
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI					
	TOTAL (III)	CJ	CK	190 950	681	190 268	375 712	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	330 505	65 236	265 268	450 712		
Remain : (1) Dont droit au bail :			75 000	(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières actives :	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR	
Classe de réserve de propriété *								
Immobilisations :				Stocks :		Créances :		

vign. 10/2022

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2012

Formulaire obligatoire (article 10 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS COVICAR 2				Néant ☐ *	
				Exercice N	
				Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 112 000)	DA	112 000	112 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Reserve légale (3)	DD	11 086	11 086	
	Reserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Reserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	86	86	
	Report à nouveau	DH	(2 370 854)	(1 884 835)	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(627 469)	(486 019)	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	(2 875 151)	(2 247 681)	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	3 068	863	
	Provisions pour charges	DQ	262 367	359 939	
	TOTAL (III)	DR	265 435	360 803	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	2 481	1 291	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	58 367	24 242	
	Dettes fiscales et sociales	DY	280 019	312 581	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	2 534 116	1 999 475	
Comptes réglés	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)	EC	2 874 984	2 337 590	
	Ecart de conversion passif ⁹ (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	265 268	450 712	
RENVIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		LD			
		LE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	2 874 984	2 337 590		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032